

COMMUNIQUÉ

SOLIDARITÉ *et* PROGRÈS

8 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris - Tél. 48.01.03.80

Le 16 janvier 1996, neuf mois après sa candidature à l'élection présidentielle d'avril 1995, M. Jacques Cheminade faisait le point sur sa situation (cf. note ci-jointe).

Ce communiqué a aujourd'hui pour objet de rendre compte des conséquences qui s'ensuivent pour M. Cheminade, confirmant le but poursuivi : détruire sa réputation et mettre fin à sa carrière politique.

1°) Le 24 juillet 1996, un huissier du Trésor public annonçait son intention de venir au domicile de M. Cheminade le 26 juillet 1996 — soit, en pleine période de vacances, avec un préavis de deux jours — afin d'opérer la saisie de ses meubles, suite à l'impossibilité dans laquelle il se trouve de rembourser à l'Etat l'avance d'un million de francs qui lui avait été consentie au titre de sa candidature présidentielle. Il se voit exiger ce remboursement en raison du rejet de son compte de campagne (voir plus loin).

2°) Le 26 juillet 1996, cet huissier se présentait effectivement à son domicile et effectuait, en son absence, un procès-verbal de saisie-vente de ses quelques meubles et livres («une armoire de style..., un bureau, une banquette tissu marron, un grand fauteuil en osier, un lot de 500 livres environ». Il convient d'ajouter que «l'armoire de style» n'appartient pas à M. Cheminade).

3°) Les biens saisis «pourront être vendus» aux enchères publiques à partir du 26 septembre 1996.

4°) Le 6 août 1996, une saisie-arrêt était opérée sur les comptes bancaires de M. Cheminade par le même huissier, sur instructions de la Recette générale des Finances de Paris.

5°) Le patrimoine de M. Cheminade, comme le montrent ses biens et les sommes déposées sur ses comptes bancaires, est des plus modestes. Ce sont ainsi les moyens de sa vie quotidienne, matérielle (ses meubles) et intellectuelle (ses livres), qui se trouvent visés.

6°) Ainsi, M. Cheminade voit ses biens et ses comptes bancaires personnels saisis pour le remboursement à l'Etat d'une avance dont il n'est contesté par personne qu'elle a permis de faire face aux frais d'une campagne politique pour laquelle il avait rempli les conditions d'accès (plus de 500 signatures d'élus). En clair, un candidat à la présidence se voit exiger à titre personnel une somme importante qu'il ne peut rembourser, alors que cette somme n'a pas été utilisée à son profit personnel (le Conseil constitutionnel a bien entendu soigneusement examiné ses justificatifs), mais au cours d'une campagne politique «normale».

Rappelons en outre que M. Cheminade s'est avéré être le candidat aux élections présidentielles dont les dépenses ont été de loin les moindres, tant en valeur absolue que par rapport au plafond autorisé.

Son compte de campagne a été rejeté par le Conseil constitutionnel, le 10 octobre, en raison de prêts sans intérêts consentis par des personnes physiques, considérés en tout ou partie comme des dons non remboursables représentant une part trop importante des recettes.

L'argument apparaît juridiquement et politiquement étonnant, surtout en tenant compte du fait qu'au moins deux autres candidats parmi les plus importants ont de toute évidence dépassé les plafonds autorisés pour des sommes au moins dix à trente fois plus importantes, sans qu'il leur en fût fait grief. A ce secret de polichinelle commenté par la presse s'ajoute le fait, également de notoriété publique, que les campagnes d'autres candidats ont été alimentées par des «fonds secrets» de Matignon et des commissions sur des contrats militaires (protégés des juges par le «secret défense») ainsi que par d'autres sources encore moins honorables relevant de l'immobilier et des «affaires africaines».

L'acharnement contre M. Cheminade est donc patent : il vise de manière discriminatoire un «petit» candidat dont les idées ont paru gênantes à la nomen-

klatura politique qui gouverne aujourd'hui notre pays. La saisie de ses biens et de ses comptes bancaires confirme malheureusement le retour à un état d'esprit «victorien» ou aux moeurs d'un roman de Dickens. De même que le RMiste, l'immigré ou l'interdit de chéquier pour un dépassement de quelques centaines de francs se trouvent personnellement harcelés, alors que les énormes pertes des grandes banques françaises devront être épongées par l'ensemble des contribuables, l'honneur, la considération et le patrimoine de M. Cheminade se trouvent mis en cause parce qu'il a dénoncé le «cancer financier» et ceux qui en sont responsables.

La situation est donc pour le moins paradoxale : au nom d'une morale et d'un esprit public dont eux-mêmes violent les principes en l'espèce — dans le cas de M. Cheminade et en général — les responsables du cancer financier poursuivent celui qui l'a dénoncé, alors même que ses mises en garde se montrent aujourd'hui, avec le temps, justifiées.

7°) Dans l'affaire en justice jugée par la 13ème Chambre de la Cour d'appel de Paris le 16 janvier 1996, M. Cheminade doit rembourser aux parties civiles une somme de 1.100.000 francs plus des intérêts, ce qui vient s'ajouter à l'affaire précédente. Rappelons que dans ce cas également, M. Cheminade doit rembourser sur son patrimoine personnel des dons et des prêts consentis en faveur d'associations qui poursuivaient un objet politique ou social. M. Cheminade a pu prouver que, pendant cette période, il a lui-même donné des sommes très importantes à ces associations, ce qui n'a pas été contesté.

8°) M. Cheminade se trouve donc devoir rembourser personnellement des sommes versées à des associations ou à des campagnes politiques alors qu'il fut lui-même par ailleurs un contributeur important — y vouant son temps et son argent — de ces associations. C'est au moment où son patrimoine se trouve réduit à des proportions très modestes en raison de ce bénévolat que ce qu'il en reste se trouve saisi. L'étape ul-

térieure sera, comme il le dit lui-même dans sa note du 19 janvier et si rien ne vient entraver le dispositif mis en place, sa mise en faillite personnelle et son exclusion de fait de «l'arène» politique. Car il faut bien parler d'arène lorsque tous les éléments d'une mise à mort se trouvent ainsi réunis.

9°) Il reste à ajouter que l'action politique des amis de M. Cheminade s'est trouvée à plusieurs reprises empêchée à Paris, en raison de l'interdiction de distribuer des tracts ou de vendre des publications à caractère politique imposée par la Préfecture de Police, dans des conditions aussi scandaleuses qu'à Orange (cf. photocopies ci-jointes, qui représentent un aveu, bien que les agents de la force publique invoquent plus souvent pour verbaliser des «entraves à la circulation», bien entendu imaginaires).

10°) En conclusion, l'on peut craindre qu'au-delà du cas de M. Cheminade, ce soit une tendance de fond à l'entrave de l'exercice des libertés publiques, notamment celle de concourir à des fonctions publiques, qui se dessine.

Quoi qu'il en soit, et malgré le harcèlement dont il est l'objet, M. Cheminade continuera son action en faveur d'une autre politique économique, sociale et internationale permettant de retrouver les conditions de la paix par le développement mutuel, d'assurer le respect des humiliés, des pauvres et des offensés, et donc de rompre avec le climat suicidaire de guerre de tous contre tous qui aujourd'hui se répand partout. Son combat est celui de la solidarité et du progrès contre l'exclusion engendrée par le monétarisme et le libéralisme sauvage dominants, tant en France que dans le monde.

M. Cheminade fait en outre appel à tous les moyens de justice disponibles en raison du caractère de précédent que son cas peut constituer.

Paris, le 16 août 1996.

* *
*